

ARRETE DU MAIRE N°2026/68
COUVRE-FEU POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Considérant que certains quartiers du territoire communal sont régulièrement le théâtre de phénomènes de violences urbaines ;
- Considérant que de jeunes individus, y compris des mineurs, participent à ces phénomènes ;
- Considérant qu'il y a lieu de protéger tant les habitants de ces quartiers des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique que les mineurs eux-mêmes ;
- Considérant que la période estivale et de vacances scolaires rend propice la participation de mineurs à de tels événements ;

DECIDE

Article 1

L'arrêté n° 2026-59 en date du 20 mai 2026 est abrogé.

Article 2

La déambulation dans les rues et sites de la ville ci-après énumérés, de mineurs non-accompagnés d'un représentant légal, les nuits **entre 22h00 et 6h00 du lundi 15 juin 2026 au mardi 15 septembre 2026**, est interdite :

- Rue du Charmontet
- Chemin de Rouge Terre
- Chemin des Combottes
- Impasse de la Viennelle
- Allée du Rosselot
- Chemin du Ruisseau
- Rue de la Source
- Allée des Petits Goûts
- Allée des Prélots
- Allée des Roselières
- Allée des Chézeaux
- Chemin de la Prairie
- Chemin des Lys
- Rue des Jonchets
- Allée des Vergers
- Allée des Quatrandes
- Chemin des Epenottes
- Rue des Flandres
- Place Lutèce
- Rue d'Alsace
- Rue de Lorraine
- Rue de Champagne
- Rue des Ardennes

- Allée du Hainaut
- Place commerciale des Fougères
- Rue du Poitou
- Rue de Picardie
- Rue de Savoie
- Rue d'Auvergne
- Rue du Berry
- Rue du Boulonnais
- Allée du Chauffour
- Chemin des Jardins
- Stade Musner
- Rue d'Artois
- Rue de Normandie (plateau multi-sports « city stade » compris)
- Rue du Quercy
- Rue de Bretagne
- Rue d'Anjou
- Rue de Touraine
- Rue du Limousin
- Rue du Périgord
- Rue du Béarn
- Rue du Nivernais
- Rue de Saintonge

- Rue Henri Matisse
- Parc du Clos du Bois
- Impasse des Acacias
- Rue des Campenottes
- Place Godard
- Rue des Prés
- Rue du Nord
- Rue André Boillot
- Impasse Paul-Emile Victor
- Rue de Montbéliard
- Impasse des Coquelicots
- Rue Jean Charcot
- Rue des Fauvettes
- Rue des Chardonnerets
- Rue des Mésanges
- Impasse des Pinsons
- Impasse des Bouvreuils
- Rue du Trimoulet
- Impasse du Trimoulet
- Parking de la maison de santé « Simone Veil » (avenue Louis Pasteur)

Article 3

Tout mineur en infraction aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent arrêté pourra être reconduit à son domicile ou son lieu de résidence par les militaires de la Gendarmerie nationale sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 6

Madame le Maire de Grand-Charmont, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale

Fait à GRAND-CHARMONT, le 15 juin 2026

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.